

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU  
RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 18  
SEPTEMBRE 2018

IDCC 3232

TEXTE INTÉGRAL

17/06/2024









Convention collective nationale des agents des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Titre Ier Recrutement</b>	1
<b>Titre II Classification et rémunération</b>	1
<b>Titre III Mission et détachement</b>	1
<b>Titre IV Formation professionnelle</b>	2
<b>Titre V Mobilité</b>	2
<b>Titre VI Congés</b>	3
<b>Titre VII État de santé. - Maternité. - Adoption</b>	3
<b>Titre VIII Reclassement</b>	3
<b>Titre IX Rupture du contrat de travail</b>	3
<b>Titre X Dispositions spéciales</b>	4
<b>Titre XI Relations collectives de travail</b>	4
<b>Titre XII Dispositions d'application</b>	4
<b>Textes Attachés</b>	5
Protocole d'accord du 6 novembre 2018 relatif à la désignation du gestionnaire de l'épargne salariale	5
Préambule	5
Annexes	5
Protocole d'accord du 21 mars 2019 relatif à l'extension au personnel de direction des dispositions de l'avenant du 21 mars 2019 au protocole d'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance	6
Préambule	6
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la mise en conformité du fonctionnement du régime de prévoyance	6
Préambule	6
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	7
Préambule	7
Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à l'intéressement des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale	7
Annexes	7
Protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	15
Accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	15
Préambule	16
Accord du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement	16
Annexes	16
Accord du 23 juin 2020 étendant les dispositions de l'avenant du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement dans les organismes du régime général	17
Avenant du 23 juin 2020 au protocole d'accord du 13 février 2018 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I)	17
Préambule	17
Accord du 15 juin 2021 relatif à l'intéressement	17
Protocole d'accord du 28 juillet 2021 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord du 28 juillet 2021 recommandant les organismes assureurs du régime complémentaire de couverture des frais de santé	17
Préambule	17
Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation du protocole d'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	18
Préambule	18
Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation du protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	18
Préambule	18
Protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salariés proches aidants pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024	19
Préambule	19
Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	19
Préambule	19
Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'aménagement des fins de carrière	20
Préambule	20
Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	20
Préambule	20
Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	21
Préambule	21
Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif au relèvement des coefficients maximums des niveaux de qualification	21
Protocole d'accord du 4 octobre 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la rémunération	21
Préambule	22
Protocole d'accord du 11 octobre 2022 à l'accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	22
Préambule	22
Protocole d'accord du 10 novembre 2022 à l'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles apportées dans le cadre de l'évolution des réseaux	22
Protocole d'accord du 11 juillet 2022 relatif au travail à distance	23
Préambule	23
Protocole d'accord du 10 mars 2023 relatif au versement d'une indemnité de manquement de fonds au profit des directeurs comptables et financiers et des fondés de pouvoir	23
Préambule	23
Protocole d'accord du 13 juillet 2023 relatif au plan d'épargne pour la retraite d'entreprise collectif interentreprises	24
Préambule	25
Accord du 21 juin 2023 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord du 21 juin 2023 relatif à l'intéressement	25

Préambule .....	25
Annexes .....	25
Annexe technique - Intéressement 2023 « Branche retraite » .....	25
Annexe 1 Indicateurs et objectifs retenus pour la performance de la branche (part nationale) et la performance des Carsat, des CGSS et de la CNAV en Île-de-France (part locale) .....	27
Annexe 2 Indicateurs des missions nationales de la CNAV (part locale) .....	28
Annexe 3 Indicateurs retenus pour la mesure de la performance de la CSS de Mayotte (part locale) .....	28
Annexe technique - Intéressement 2023 « Branche autonomie - CNSA » .....	28
Annexe technique - Intéressement 2023 « Branche Famille » .....	30
Annexe technique de l'institut 4.10 .....	34
Annexe technique de l'accord intéressement « Branche maladie » .....	36
Annexe technique - Intéressement 2023 « UCANSS » .....	43
Annexe technique - Intéressement 2023 « Branche recouvrement » .....	44
Protocole d'accord du 13 février 2024 relatif à l'instauration d'un mécanisme de mutualisation financière entre le régime de prévoyance et le régime de couverture complémentaire des frais de santé .....	46
Préambule .....	46
Accord du 27 février 2024 relatif à la participation aux titres restaurant .....	47
Préambule .....	47
<b>Textes Salaires</b> .....	47
Avenant du 22 février 2022 relatif à la situation de double résidence (art. 9.3 de la convention) .....	47
Avenant du 22 février 2022 à l'avenant du 19 décembre 1974 relatif au montant, aux conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordés aux agents de direction et agents comptables en vue de l'achat d'un véhicule automobile .....	47
Avenant du 14 février 2023 à l'avenant du 19 décembre 1974 relatif au montant, aux conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordés aux agents de direction et agents-comptables en vue de l'achat d'un véhicule automobile .....	48
Avenant du 14 février 2023 relatif à la situation de double résidence .....	48
Avenant du 31 janvier 2024 relatif au montant, aux conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordés aux agents de direction et agents-comptables en vue de l'achat d'un véhicule automobile .....	48
Avenant du 31 janvier 2024 relatif à la situation de double résidence (Indice de référence des loyers) .....	48
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<i>Accord instances paritaires (8 décembre 2022)</i> .....	NV-1
<i>Accord prorogation PERCOI (24 janvier 2023)</i> .....	NV-1
<i>Accord gestion épargne salariale (11 avril 2024)</i> .....	NV-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

# Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018

Signataires	
Organisations patronales	UCANSS,
Organisations de salariés	CFE-CGC ; SNADEOS CFTC ; SNFOCOS,

## Préambule

En vigueur non étendu

Les agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale sont les directeurs, agents comptables, directeurs adjoints et sous directeurs. Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le pilotage stratégique des branches et des organismes et veillent à l'atteinte des objectifs de performance du service public, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et des orientations des politiques d'organisme, de branche et interbranches. Ils sont porteurs des ambitions du régime général de sécurité sociale et accompagnent le changement auprès de leurs collaborateurs.

La situation des agents de direction du régime général est régie tant par des dispositions du code de la sécurité sociale que par des dispositions conventionnelles. Ces dernières étaient fixées par la convention collective du 25 juin 1968.

Les partenaires sociaux ont souhaité réviser ses termes afin d'adapter les textes conventionnels aux transformations des conditions d'exercice des fonctions d'agent de direction et notamment tenir compte des évolutions légales et réglementaires du code du travail et du code de la sécurité sociale.

Les dispositions relatives à l'accompagnement de la mobilité des agents de direction ont été améliorées afin d'en faciliter l'exercice tout au long de leur carrière.

## Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les organismes du régime général de sécurité sociale visés par l'article R. 111-1.1° du code de la sécurité sociale et leur personnel de direction.

On entend pour l'application du présent texte par personnel de direction, les salariés occupant les emplois définis par l'article R. 123-48 du code de la sécurité sociale et les agents comptables.

Sauf mention spécifique, les dispositions du présent texte s'appliquent à l'ensemble des agents de direction du régime général : directeurs, agents comptables, directeurs adjoints et sous directeurs.

## Titre Ier Recrutement

### Vacances de poste

Article 2

En vigueur non étendu

Toute vacance d'un poste d'agent de direction, qu'elle résulte du départ de son titulaire ou d'une modification de l'organigramme entraînant la création d'un poste doit obligatoirement donner lieu à appel à candidature dans les meilleurs délais dans la bourse des emplois de l'UCANSS.

### Prise de fonction

Article 3

En vigueur non étendu

Les personnels de direction reçoivent, à titre provisoire, la rémunération attachée à l'emploi occupé par eux à dater de leur prise de fonction, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur agrément. L'agrément définitif permet la titularisation.

Dans l'attente de l'agrément ministériel, le poste occupé antérieurement par l'intéressé sera réservé, et ne pourra être pourvu qu'à titre provisoire.

Pendant cette période, l'agent de direction peut demander à retrouver ses fonctions antérieures.

Dans le cas de refus d'agrément, l'intéressé retrouve immédiatement ses fonctions antérieures.

### Exercice temporaire des fonctions

Article 4

En vigueur non étendu

Le présent article vise à définir le cadre conventionnel de la désignation à titre intérimaire, par le directeur de l'organisme, d'un directeur adjoint ou d'un sous-directeur qui peut se présenter dans deux cas de figure :

- celui de l'absence temporaire du titulaire du poste ;
- celui de la vacance du poste en l'attente de la désignation du futur titulaire.

En cas d'absence temporaire du titulaire du poste, l'intérim prend fin au plus tard à la date de reprise du salarié absent.

L'intérimaire choisi fait l'objet d'une nomination par le directeur. Le choix de l'intérimaire doit s'effectuer par priorité :

- parmi les agents de direction présents dans l'organisme ;
- à défaut, parmi les agents de direction des autres organismes ;
- à défaut, parmi les cadres inscrits sur la liste d'aptitude ;
- à défaut, parmi les cadres de l'organisme ne remplissant pas cette condition.

Conformément à l'article 3 de la présente convention collective, le salarié perçoit la rémunération attachée à l'emploi où il effectue l'intérim dès sa prise de fonction. Le cadre qui réalise l'intérim d'un agent de direction bénéficie des dispositions de la présente convention collective durant la période concernée.

À l'issue de la période d'intérim, une évaluation du salarié est effectuée et annexée au compte rendu de l'entretien annuel suivant.

L'exercice des fonctions par intérim et leur évaluation sont inscrits dans le cursus de carrière du salarié concerné.

## Titre II Classification et rémunération

### Classification et rémunération

Article 5

En vigueur non étendu

Les règles conventionnelles relatives à la classification et à la rémunération des agents de direction sont définies dans un accord spécifique.

## Titre III Mission et détachement

### Mission internationale

Article 6

En vigueur non étendu

Le conseil ou le conseil d'administration peut autoriser, après avis conforme de l'organisme national concerné, le directeur ou l'agent comptable à accomplir une mission pour le compte d'une organisation internationale. Lorsqu'il s'agit d'un autre membre du personnel de direction, la décision est prise par le directeur.

Les périodes pendant lesquelles un agent de direction accomplit une mission telle que définie au premier alinéa sont considérées comme temps de travail normal. L'intéressé continue à percevoir pendant ces périodes l'intégralité de son traitement sous déduction des rémunérations reçues le cas échéant au titre de la mission qu'il accomplit.

### Position de détachement

Article 7

En vigueur non étendu

Les personnels de direction peuvent, sur leur demande, et après avis conforme de la caisse nationale concernée, obtenir leur détachement dans un des organismes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale ou à l'École nationale supérieure de la sécurité sociale (EN3S), au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), dans une institution visée aux titres II, III et IV du livre IX du code de la sécurité sociale, dans une administration publique ou une collectivité publique territoriale, dans un organisme chargé d'une mission de service public ou relevant du code de la mutualité, dans une organisation internationale, dans un organisme social d'une collectivité d'outre-mer ou d'un pays étranger, dans une entreprise publique ou privée ou dans une association.

Avant de rendre son avis la caisse nationale s'assure de la compatibilité des responsabilités que l'agent de direction est appelé à exercer dans le cadre de son détachement avec celles exercées au sein du régime général au regard du risque de conflit d'intérêts.

La durée de la période de détachement est au maximum de 7 ans.

Durant la période de détachement, les dispositions de la convention collective ne sont pas applicables aux salariés en position de détachement

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 12	3
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 12	3
Paternité	Maternité ou adoption (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 13	3
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis et indemnité (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 16	3
Prime, Gratification, Treizieme mois	Encouragement à la mobilité (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 9	2
Sanctions	Mesures disciplinaires et procédure (Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018)	Article 17	3

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2018-09-18	Convention collective nationale des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale du 18 septembre 2018	1
2018-11-06	Protocole d'accord du 6 novembre 2018 relatif à la désignation du gestionnaire de l'épargne salariale	5
2019-03-21	Protocole d'accord du 21 mars 2019 relatif à l'extension au personnel de direction des dispositions de l'avenant du 21 mars 2019 au protocole d'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance	6
	Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à l'intéressement des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale	7
2019-04-23	Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la mise en conformité du fonctionnement du régime de prévoyance	6
	Protocole d'accord du 23 avril 2019 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	7
2019-07-11	Protocole d'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	15
2019-12-19	Accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	15
	Accord du 23 juin 2020 étendant les dispositions de l'avenant du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement dans les organismes du régime général	17
2020-06-23	Accord du 23 juin 2020 relatif à l'intéressement	16
	Avenant du 23 juin 2020 au protocole d'accord du 13 février 2018 relatif à la mise en place d'un plan d'épargne pour l'achat de titres d'interentreprises (PERCO-I)	
2021-06-15	Accord du 15 juin 2021 relatif à l'intéressement	
2021-07-28	Protocole d'accord du 28 juillet 2021 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord du 28 juillet 2019 recommandant les organismes assureurs du régime complémentaire de couverture des frais de santé	
	Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation de l'accord du 11 juillet 2019 relatif aux mesures de fin de carrière	
2021-09-07	Protocole d'accord du 7 septembre 2021 étendant aux agents de direction les dispositions de l'avenant portant prorogation de l'accord du 28 juin 2016 relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	
2021-12-13	Protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salariés proches aidants pour le 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024	
	Avenant du 22 février 2022 à l'avenant du 19 décembre 1974 relatif au montant, aux conditions d'attribution et de remboursement des prêts accordés aux agents de direction et agents comptables en vue de l'achat d'un véhicule automobile	
	Avenant du 22 février 2022 relatif à la situation de double résidence (art. 9.3 de la convention)	
2022-02-22	Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à l'amélioration des fins de carrière	
	Protocole d'accord du 22 février 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	
2022-05-06	Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif à la participation des organismes de sécurité sociale aux titres-restaurant	
	Protocole d'accord du 6 mai 2022 relatif au relèvement des coefficients maximums des niveaux de qualification	
2022-07-11	Protocole d'accord du 11 juillet 2022 relatif au travail à distance	
2022-10-04	Protocole d'accord du 4 octobre 2022 étendant aux agents de direction les dispositions du protocole d'accord relatif à la promotion de la diversité et de l'égalité des chances	
2022-10-11	Protocole d'accord du 11 octobre 2022 à l'accord du 19 décembre 2019 relatif à la formation professionnelle	
2022-11-10	Protocole d'accord du 10 novembre 2022 à l'accord du 30 décembre 2013 relatif aux garanties conventionnelles applicables aux salariés de l'évolution des réseaux	
2022-12-01	Protocole d'accord du 1er décembre 2022 relatif à la formation professionnelle	
2023-01-21	Protocole d'accord du 21 janvier 2023 relatif à la formation professionnelle	
2023-02-13	Protocole d'accord du 13 février 2023 relatif à la formation professionnelle	
2023-03-13	Protocole d'accord du 13 mars 2023 relatif à la formation professionnelle	
2023-06-01	Protocole d'accord du 1er juin 2023 relatif à la formation professionnelle	
2023-06-21	Protocole d'accord du 21 juin 2023 relatif à la formation professionnelle	
2023-07-11	Protocole d'accord du 11 juillet 2023 relatif à la formation professionnelle	
2024-01-31	Protocole d'accord du 31 janvier 2024 relatif à la formation professionnelle	
2024-02-13	Protocole d'accord du 13 février 2024 relatif à la formation professionnelle	
2024-02-21	Protocole d'accord du 21 février 2024 relatif à la formation professionnelle	
2024-04-11	Protocole d'accord du 11 avril 2024 relatif à la formation professionnelle	